



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13675/2015-CS

DAS/111/2025

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 23 JUIN 2025

Recours (C/13675/2015-CS) formé en date du 20 février 2025 par **Madame A** _____,
domiciliée _____ (Genève).

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **24 juin 2025** à :

- **Madame A** _____
_____, _____.

- **Madame B** _____
Présidente de la _____ème Chambre du
**TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/13675/2015 relative à la mineure C_____, née le _____ 2011;

Attendu que par ordonnance DTAE/852/2025 du 27 janvier 2025, communiquée à A_____ pour notification le 6 février 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a déclaré irrecevable la requête en récusation formée le 30 mai 2024, complétée le 28 novembre 2024, par A_____ à l'encontre de B_____, présidente de la _____ème Chambre du Tribunal de protection (ch. 1 du dispositif), informé au surplus A_____ que toute nouvelle demande abusive de récusation dans la cause précitée serait classée sans instruction ni réponse et fixé un émolument de 1'000 fr. mis à la charge de la récusante (ch. 2 et 3);

Que par acte déposé le 20 février 2025 au greffe de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre l'ordonnance susmentionnée et conclu à son annulation et à la condamnation de frais et dépens; qu'elle a préalablement requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire;

Que par décision AJC/1252/2025 du Service de l'assistance juridique du 14 mars 2025, la requête d'assistance judiciaire formée le 25 février 2025 par A_____ a été rejetée, aucun recours n'ayant été interjeté contre ladite décision auprès de la Cour de justice à l'échéance du délai de dix jours, soit le 7 avril 2025;

Que par décision DCJC/358/2025 du 22 avril 2025, la Chambre de surveillance de la Cour de justice a impartit un délai à A_____ au 12 mai 2025 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.;

Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A_____ le 6 mai 2025;

Que par décision DCJC/435/2025 du 21 mai 2025, la Chambre de céans a impartit un ultime délai à A_____ au 2 juin 2025 pour verser l'avance de frais requise en 400 fr., avec la mention que faute pour elle d'effectuer ledit paiement dans le délai impartit, le recours serait déclaré irrecevable;

Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a été réexpédiée par pli prioritaire à A_____ le 4 juin 2025;

Que selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 12 juin 2025, aucun paiement n'est intervenu dans le délai impartit;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions prises par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de leur magistrat sont sujettes à recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 13 al. 1 LaCC), dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 450f CC; art. 50 al. 2 et 321 al. 1 et 2 CPC; art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 51 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC);

Qu'en raison de cette irrecevabilité, il sera renoncé à percevoir des frais.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 20 février 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/852/2025 rendue le 27 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13675/2015.

Renonce à percevoir un émolument.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.